

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N° URB-300.28

Modifiant le Chapitre 6 du règlement de zonage N° URB-300

CERTIFICAT

Avis de motion	13 juillet 2021
Adoption du 1er projet de règlement	13 juillet 2021
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	21 juillet 2021
Tenue de l'assemblée publique	5 août 2021
Adoption du second projet de règlement	10 août 2021
Avis public pour demande de tenue d'un registre	18 août 2021
Adoption du règlement	14 septembre 2021
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

RÈGLEMENT N° URB 300.28

Règlement modifiant le Chapitre 6 du règlement de zonage N°
URB-300

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement no URB 300.28 a été adopté à la séance ordinaire du 13 juillet 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est déroulée le 5 août 2021, et qu'un avis public a paru à cet effet le 21 juillet 2021 dans le journal *Saint-François*, le site Internet de la Ville et le babillard de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 10 août 2021 conformément l'article 128 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue dans les délais prescrits par l'avis public, soit au plus tard le 26 août 2021 avant 16 h 30;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été transmis aux membres du conseil conformément l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

1.1 La section 9 - **LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS** est modifiée afin d'ajouter un usage comme suit :

- a) L'article 293 est modifié afin d'ajouter un paragraphe 4) à la suite du paragraphe 3) pour se lire comme suit :
 - 4) C-4 Commerce d'hébergement et de restauration;

ARTICLE 2
ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 14 septembre 2021

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse

(s) Karina Verdon
Karina Verdon, directrice générale et greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 15 septembre 2021

Karina Verdon, directrice générale et greffière